

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 JUIN 1846.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant Règlement de l'exercice 1833.

(Voir le N° 119, session 1837-1838, le N° 92, session 1845-1846 de la Chambre des Représentants, et le N° 89 du Sénat.)

MESSIEURS,

Lorsque le rapport sur le règlement des trois exercices 1830, 1831, 1832 a été soumis au Sénat, la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe dans ce moment comme je l'étais encore alors, n'a pas dissimulé qu'il était impossible d'apprécier avec une exactitude rigoureuse et précise l'opportunité des dépenses, la régularité des recettes, et même la situation des caisses publiques; elle n'a pas caché que, pour parvenir à des vérifications qui ne laissassent rien à désirer, il devenait chaque jour plus urgent de terminer l'apurement de tous les exercices qui restaient en arrière, qu'alors seulement il serait réellement possible que le vote de la législature fût précédé d'investigations utiles pour justifier complètement les décisions à intervenir.

Dans l'état où se présentent les trois Lois réglant les exercices de 1833, 1834 et 1835, les documents qui les accompagnent sont sans doute plus complets, les tableaux mieux établis, il y a de l'ordre dans la manière dont les résultats sont présentés, il y a enfin un compte de gestions qui présente dans son ensemble toutes les opérations faites tant en recettes qu'en dépenses sur les trois exercices en cours d'exécution, depuis le 1^{er} janvier ju qu'au 31 décembre 1835, ce qui n'existait pas de la même manière pour les premiers exercices.

Sans répéter ce que le rapporteur de la Commission Permanente de la Chambre des Représentants a développé dans son travail sur ces lois, travail qui est sous vos yeux, votre Commission ne s'est pas dissimulé combien les circonstances avaient été encore impérieuses et difficiles; elle s'est donc demandé enfin si elle pouvait entrer avec quelque fruit dans des correspondances, dans des demandes de renseignements pour parvenir à des vérifications ultérieures?

Ce parti a été jugé impraticable par les deux Commissions : ni l'une ni l'autre n'eussent pu suffire à un travail aussi considérable et, comme on l'a dit, leur mission ne consiste pas à édifier en quelque sorte le compte avec ses dévelop-

pements, mais à le vérifier avec l'aide du contrôle journalier et consciencieux de la Cour des Comptes, et des documents fournis par les Ministres destinés à dégager ses investigations de détails compliqués et obscurs.

C'est cette vérification qui a eu lieu; au surplus il serait difficile sinon impossible d'espérer l'obtention de renseignements plus satisfaisants, des explications plus approfondies sur des actes déjà si loin de nous, il faudrait qu'un système méthodique d'écritures descriptives eût enchaîné successivement tous les faits qui sont venus engager les deniers du trésor public, pour y parvenir.

Au moment où le nouvel État belge s'est créé, et longtemps après, les circonstances ne l'ont pas permis.

Hâtons nous d'ajouter que l'adoption de la loi qui règle la comptabilité de l'État renferme toutes les dispositions de principes nécessaires pour qu'il n'en soit plus ainsi.

A l'avenir la vérification la plus réelle et la plus complète de toutes les recettes et les dépenses de l'État pourra s'opérer sans peine, toutes leurs conséquences appréciées à leur juste valeur.

Sous ce rapport il n'y a plus rien à craindre : notre législation, basée sur les leçons de l'expérience, présente la garantie la plus complète que nos finances seront administrées avec l'ordre, avec la clarté qu'une nation aussi avancée que la nôtre est en droit de réclamer.

Votre Commission vous propose en conséquence et à l'unanimité d'adopter le Projet de loi réglant l'exercice de 1855, tel qu'il a été aussi voté à l'unanimité par la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 4 juin 1846.

Le Comte VILAIN XIII.
D'HOOP.

Le Baron DE MACAR, Rapporteur.